



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 mars 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020086-0003 du 26 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020086-0004 du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL2020 du 25 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la communauté de communes Sud Roussillon pour la réalisation d'opérations de dragage

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS/2020086-0001 du 26 mars 2020 portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, des professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 26 mars 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière, du service / service de la publicité foncière et de l'enregistrement à Perpignan

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 26 mars 2020 portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur les digues sous gestion du syndicat mixte têt bassin versant, consécutivement aux dommages occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020

. Arrêté du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des
sécurités
Bureau de la
sécurité intérieure

*Arrêté préfectoral du 26 mars 2020 PREF/CAB/BSI/
2020086-003 portant diverses mesures relatives à la
lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le
territoire de la commune de Perpignan*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2018037-0002 du 6 février 2018 portant règlement de police des débits de boissons et établissements similaires ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2020080-0001 du 20 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020, modifié, portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de Perpignan ont constaté un usage abusif et détourné des déplacements à caractère dérogatoire, en particulier sous la forme de regroupements de personnes dans certains secteurs ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la commune de Perpignan, tout déplacement, entre 20h00 et 06h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur la commune de Perpignan est interdit entre 20h00 et 06h00 jusqu'au 1^{er} avril 2020, à l'exception de ceux autorisés aux 1^{er}, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Les commerces titulaires de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », pratiquant la vente de boisson à emporter, les épiceries de nuit, les commerces d'alimentation générale, ne sont pas autorisés à rester ouverts entre 20h00 et 07h00 jusqu'au 1^{er} avril 2020 sur le territoire de la commune de Perpignan.

Article 3 : La violation des restrictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues aux articles L. 1312-8 et L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2020080-0001 du 20 mars 2020 et l'arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020 susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Perpignan. Il sera affiché à la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Perpignan. Une copie du présent arrêté sera transmise au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 mars 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020086-004 du 26 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral et les plans d'eau intérieurs des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC 2020079-001 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral des Pyrénées-Orientales.

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement généralisé décidées par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il a été constaté la présence de nombreuses personnes sur les plages et les espaces côtiers, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

Considérant qu'eu égard aux conditions météorologiques, la recrudescence de tels regroupements est susceptible de se produire lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Orientales, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur les plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral, les plans d'eau intérieurs et l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 1^{er} avril 2020, pour quel que motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020079-001 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès et de circulation sur le littoral des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur des territoires et de la mer, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du conservatoire du littoral et de la mer, Monsieur le président du parc naturel marin du Golfe du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 26 mars 2020

Le Préfet,


Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **communauté de communes SUD ROUSSILLON** pour la réalisation d'opérations de dragage.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu la loi N° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de la communauté de communes SUD ROUSSILLON du 07 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité des travaux de dragage pour le maintien de la navigation dans le port de plaisance de Saint Cyprien;

Considérant l'emprise du projet sur le DPMn durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques des sédiments à draguer avec ceux de la plage ;

Considérant les nouvelles compétences confiées aux collectivités territoriales en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2011257-0005 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn est retiré.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes SUD ROUSSILLON, demeurant 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – CS 50034 – 66750 Saint Cyprien (N° SIRET : 246 600 282 00114), est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune de Saint Cyprien, tel que défini au plan joint, aux fins de réaliser les travaux de dragage liés à l'entretien de la passe d'entrée du port de Saint Cyprien, et réutilisation des sédiments extraits pour le rechargement des casiers entre l'épi expérimental et le 3^{ème} épi de la plage Nord.

Les travaux de dragage sont réalisés au moyen d'une drague aspiratrice, qui transporte les sédiments prélevés vers la plage au moyen de conduites de refoulement. Le rejet du mélange sédiments/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matière en suspension et la création de panache turbide.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de déclaration décennale ainsi que dans le Porter à Connaissance,
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire aux travaux envisagés.

La superficie occupée est estimée à 10 064 m² et est comprise entre les points numérotés de 1 à 10, conformément au plan joint à la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité **à compter de sa signature, jusqu'au 14 septembre 2021**. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 5 :

Etant donné la nature des travaux envisagés, la direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette occupation.

ARTICLE 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Prescriptions particulières :

Le démarrage des travaux objet de la présente autorisation domaniale devra être porté à la connaissance de la commune de Saint Cyprien, ainsi que de l'agence régionale de santé, en charge du contrôle sanitaire des baignades.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité sur le chantier et notamment aux dangers que représente la circulation des engins sur la plage et ses environs. Pour ce faire, il devra prendre toutes mesures permettant l'interdiction de la zone au public et mettra en œuvre la signalétique adaptée sur le site et ses abords.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone des travaux durant le chantier.

Le bénéficiaire devra exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux.

D'autre part le stationnement des engins et véhicules est strictement interdit sur le DPMn. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail.

Le bénéficiaire s'attachera à préserver l'intégrité du cordon dunaire existant ainsi que de la végétation implantée. Aucune circulation d'aucune sorte ne devra se produire sur ce cordon ni sur la végétation existante. Cette circulation devra être maintenue uniquement dans les passages existants, et permettant l'accès à la plage.

Dans le mois suivant l'issue des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du déroulement de l'opération.

ARTICLE 13 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit des travaux qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

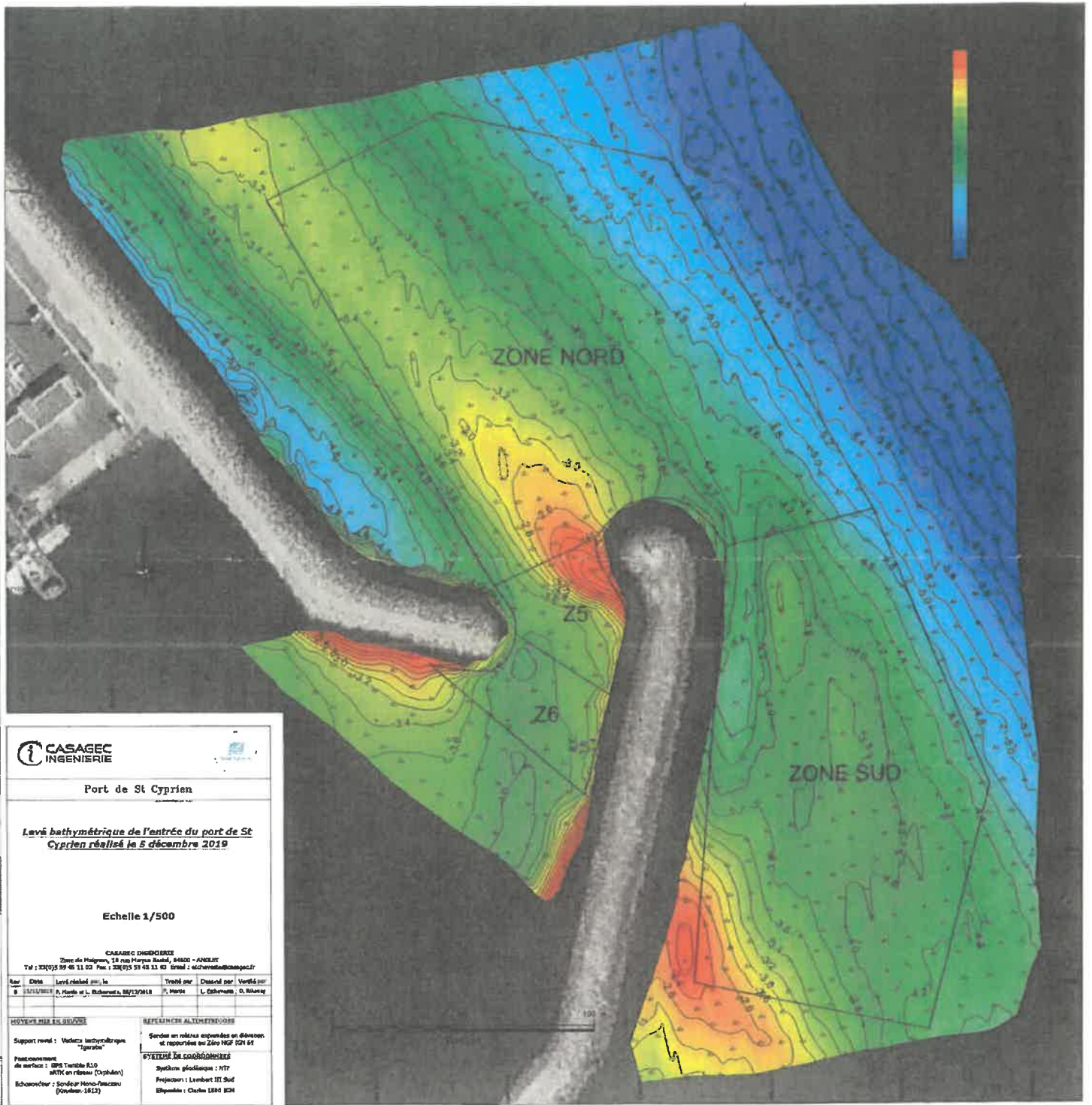
Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le Président de **la communauté de communes SUD ROUSSILLON**, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **la communauté de communes SUD ROUSSILLON** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – unité gestion du littoral.

A Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral


Xavier PRUD'HON



CASAGEC
INGENIERIE

Port de St Cyprien

Levé bathymétrique de l'entrée du port de St Cyprien réalisé le 6 décembre 2019

Echelle 1/500

CASAGEC INGENIERIE

Zone de Plagny, 18 rue Marne Buisé, 84600 - ANJOU
Tél : 33(0)5 89 46 11 03 Fax : 33(0)5 51 45 13 03 Email : michel@casagec.fr

N°	Date	Levé réalisé par le	Traité par	Dessiné par	Vérifié par
0	06/12/2019	D. Pouché et J. Richerault, 06/12/2019	P. Morin	L. Cebrenac	D. Mancey

CHOIX DES SIGES

Support levé : Vecteur bathymétrique
"Sondage"

Post-traitement
de surface : 000, Terrain R10
MIX en élévation (Dredger)
Echelle levé : Sondage Mono-sondeau
(Dredger-1812)

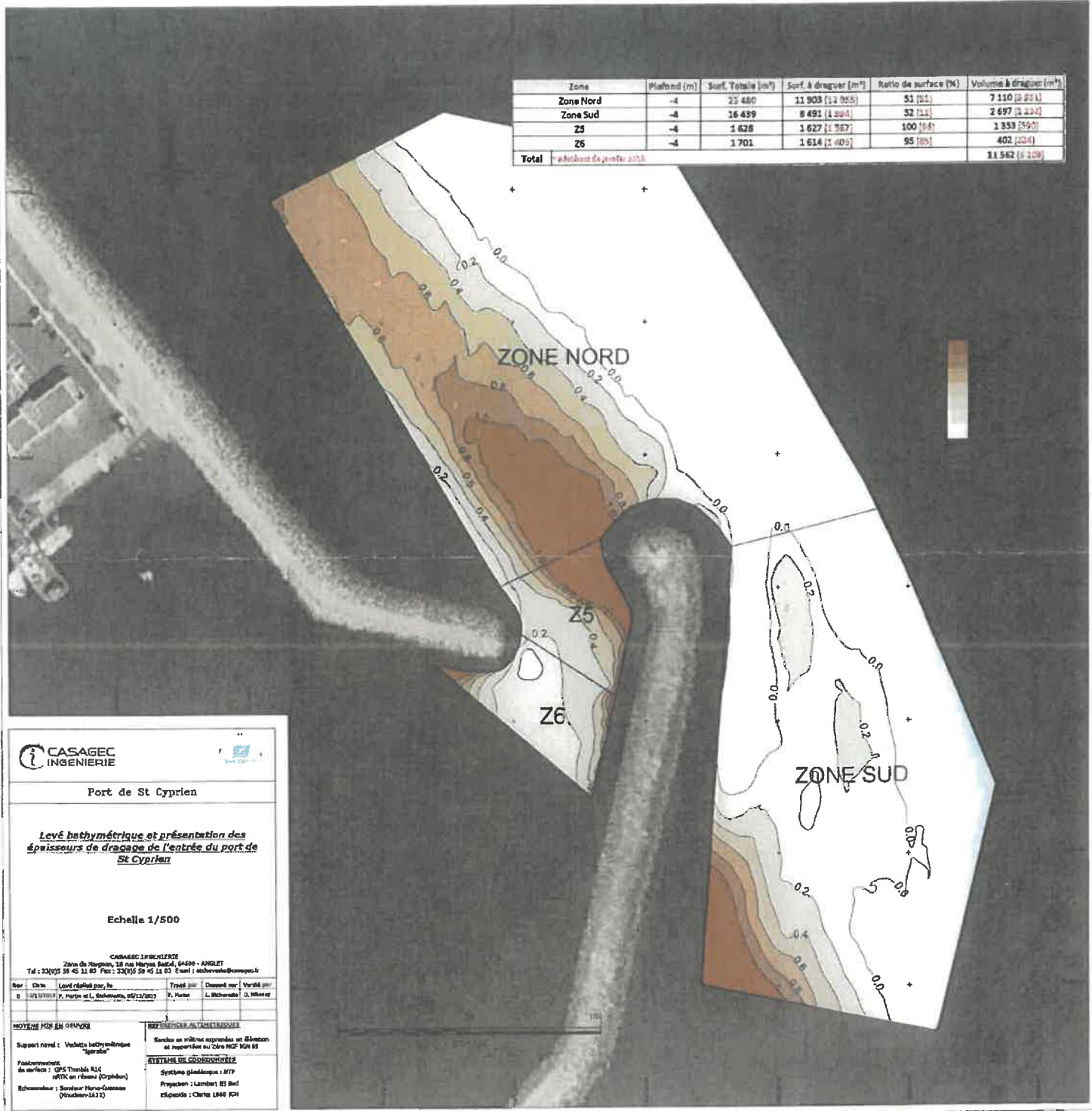
REPERES ALTIMETRIQUES

Sondes en mètres exprimées en décimètres
et rapportées au Zéro NGF IGN 69

SYSTEME DE COORDONNEES

Système géodésique : NTF
Projection : Lambert III Sud
Ellipsoïde : Clarke 1880 IGN

Zone	Plafond (m)	Surf. Totale (m ²)	Surf. à draguer (m ²)	Ratio de surface (%)	Volumé à draguer (m ³)
Zone Nord	-4	23 480	11 903 (51.05%)	51.05%	7 110 (30.51%)
Zone Sud	-4	16 439	8 491 (51.65%)	51.13%	2 697 (16.44%)
Z5	-4	1 628	1 627 (100.06%)	100.06%	1 353 (82.91%)
Z6	-4	1 701	1 614 (94.89%)	95.05%	402 (23.64%)
Total					11 562 (49.20%)



CASAGEC INGENIERIE

Port de St Cyprien

Levé bathymétrique et présentation des épaisseurs de dragage de l'entrée du port de St Cyprien

Echelle 1/500

CASAGEC INGENIERIE
Zone de Neupilly, 18 rue Marais, Bât. 64496 - ANGLET
Tel : 33(0)5 59 45 11 83 Fax : 33(0)5 59 45 11 03 Email : secherette@casagec.fr

Nom	Client	Localité	Travaux	Classé	Validé
0	SOLITECH	P. Marpe et L. Schwaab, 65/71/60/7	P. Marpe	L. Schwaab	O. Weber

MOYENS PRINCIPAUX	REPERES ALTIMETRIQUES
Support Nivelé : Vectris bathymétrique "Sparat"	Support en mètres exprimés en décimètres et support fixe au ZONE NGF IGN 69
Équipement de surface : GPS Trimble R1C RTK en Réseaux (Cyprien)	SYSTEMES COORDONNÉES
Échelle de tirage : Système Mercator (Déclinaison: 1612)	Système géométrique : NTF Projection : Lambert III Sud Échelle : Carte 1000 IGN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DDARS66-2020086-0001

portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, des professionnels
de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L3131-8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDARS66-2020083-0001 du 23 mars 2020 portant réquisitions des professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Perpignan ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie dans le département et en particulier à Perpignan ;
Vu la proposition du 23 mars 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales de procéder aux réquisitions nécessaires sur la commune de Perpignan ;
Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;
Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

.../...

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité de mettre en place deux centres d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation près des foyers d'épidémie à Perpignan afin de freiner la progression de l'épidémie;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour les centres d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19 il est prescrit à Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, et à messieurs les maires d'Argelès-sur-Mer et Osseja de mettre à la disposition du Préfet du département des Pyrénées-Orientales les locaux dont la liste est annexée au présent arrêté, à compter du 23 mars et pour une durée de deux mois.

Article 2 :

Pour le fonctionnement des centres Covid-19 cités à l'article 1^{er}, les personnels dont les noms suivent sont requis, à compter du 23 mars 2020 et pour une durée de 2 mois, afin d'effectuer des actions d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19.

• Personnels médicaux

- Docteur VALLS Henri, médecin général retraité, domicilié 70 ave des Coteaux 66140 Canet en Roussillon
- Docteur LECLER Pierre-Jean médecin général retraité, domicilié 5 rue de las Clottes 66680 Canohès,
- Docteur NOEL Jeanne-Marie, médecin de PMI, domicilié 68 ave du Gal de Gaulle 66200 Elne,
- Docteur BOISSY Charline, médecin de PMI, domiciliée Carrer Roger de Flor 845-2 08013 Barcelone Espagne
- Docteur SIMON Monique, médecin de PMI retraitée, domiciliée 61 ave du Mal Joffre 66000 Perpignan,
- Docteur GUIBERT Céline, médecin de PMI, domiciliée 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan,
- Docteur DIGEON Elsa, médecin de PMI, domiciliée 21 rue des Kiwis 66540 Baho,
- Docteur SIRGUE Olga, médecin de PMI, domiciliée 8 rue de la Marseillaise 66600 Espira de l'Agly,
- Docteur FABRE Catherine, médecin de PMI, domiciliée 13 rue de la Fusterie 66360 Olette,
- Docteur KASPI Florence, pédiatre, médecin de PMI, domiciliée 23 rue Blériot 66000 Perpignan,
- Docteur DOAT Marie, médecin conseil, domiciliée 19 Etienne Louis Boullée 66000 Perpignan,
- Docteur ROCHAT Isabelle, médecin généraliste, domiciliée 1 rue Alfred Sauvy 66690 Saint André
- Docteur MAUMET-BONHOMME Cécile, médecin scolaire, domiciliée 42 rue de l'armistice chemin basseres 66000 Perpignan,
- Docteur VARRO Bernadette, médecin scolaire, 40 rue des archers 66000 Perpignan,
- Docteur AUTHIER Charlotte, médecin du centre d'examen de santé, domiciliée 66 Rue Des Remparts Saint Mathieu, 66000 Perpignan,
- Docteur VAYRE Chantal, médecin du travail retraitée, domiciliée 17 rue de la marinade 66430 BOMPAS.

- Personnels infirmiers

- Mme PRADEL Catherine, domiciliée 22 ave Paul Doumer Lycée Arago 66000 Perpignan
- Mme TRANI Sandrine, domiciliée 56 rue des Nouvelles Ecoles 66270 Le Soler
- Mme BIGOTTE Annie, domiciliée, 3 rue des Villas 66740 Saint Génis des Fontaines
- Mme CHANELLE Camille, domiciliée 27 rue des Frères Lumière 66350 Toulouges
- Mme COMMES Carole, domiciliée 12 chemin Saint-Jean 66240 Saint Estève,
- Mme DELHAYE LAMARQUE Céline, domiciliée 4 rue Victor Hugo 66200 Théza

- Mme DUARTE ROUVIER Sabine, domiciliée 14 rue de la Salanque 66680 Canohès
- Mme FERRER Nadège, domiciliée Lycée Lurçat 66000 Perpignan
- Mme FOUCHER Frédérique, domiciliée route Notre Dame de Vie 66700 Argelès sur Mer,
- Mme LEREVENU Béatrice, domiciliée chemin de la Passio Vella 66100 Perpignan,
- Mme MARIN Agnès, domiciliée 4 rue Rimbault 66100 Perpignan,
- Mme ARMENGAUD Valérie, domiciliée 12 ave des Corbières 66540 Baho
- Mme LEBRETON Magali, infirmière, 8 impasse de l'aire 66560 Ortaffa,
- Mme Anne-Sophie Burban-Olivet, infirmière au centre d'examen de santé, domiciliée 66 Rue Des Remparts Saint Mathieu, 66000 Perpignan,
- Mme KAUFMANN Hélène, infirmière scolaire, domiciliée 11 rue des arènes 66400 Céret.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral susvisé DDARS66-2020085-0001 du 25 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis. Il sera notifié aux intéressés, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, aux Maires des communes de Perpignan, Céret, Argelès-sur-Mer et Osséja, à la Présidente du conseil départemental, au directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi qu'aux Conseils départementaux de l'ordre des médecins et infirmiers.

Perpignan, le 26 mars 2020

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Liste des centres COVID-19

PERPIGNAN

- **Centre dédié FOCH** : ancien hôpital militaire, rue ZAMENHOF, Perpignan
- **Centre dédié Jean Moulin** : Collège Jean Moulin,
41 place Jean Moulin 66000 PERPIGNAN
- **Centre dédié Vernet** : Maison sociale de proximité,
164 av Joffre 66000 PERPIGNAN

HORS PERPIGNAN

- **Centre dédié COVID Céret** : Maison sociale de proximité :
25 Avenue François Mitterrand 66400 CERET
- **Centre dédié COVID Argeles sur Mer**,
salle Waldeck Rousseau, 23 chemin de Palau 66700 Argeles sur Mer
- **centre dédié COVID Osseja**,
PIJ, 1 rue du Canigou 66340 Osseja
- **Maison de santé pluri professionnelle des Angles**,
Route de la forêt, 66210 les angles
- **Maison de santé pluri professionnelle de Font Romeu**,
28 avenue d'Espagne, 66120 Font Romeu
- **Maison de santé pluri professionnelle de Prades**,
2 rue général Roques, 66 500 Prades
- **Maison de santé pluri professionnelle de Saint Paul de fenouillet**,
17 avenue Georges Pezière, 66220 St Paul de Fenouillet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière/ service de la publicité foncière et de l'enregistrement de perpignan

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du n°2019364-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement 1^{er} bureau et le service de la publicité foncière 2^{ème} bureau situés au 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan seront fermés exceptionnels au public le 31 mars 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,

L'administratrice des finances publiques

Pascale NANTE



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels / Département des ouvrages hydrauliques et concessions

Arrêté préfectoral n°2020-002

**portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur les digues
sous gestion du syndicat mixte têt bassin versant, consécutivement aux dommages
occasionnés par la crue des 22 et 23 janvier 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2012311-007 et n°2012311_008 du 6 novembre 2012 portant classement des ouvrages hydrauliques des digues de la Têt à Canet-en-Roussillon et du Manadeil et l'arrêté préfectoral n°2015068-0009 portant classement de la digue « Perpignan Vernet Est ».
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-001 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU le dossier d'autorisation environnementale déclaré régulier le 25 octobre 2019 et actuellement en cours d'instruction relatif au rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges basses de la Têt à Perpignan ;
- VU le document d'organisation produit par le SMTBV : Plan Opérationnel de Gestion des ouvrages classés en période de crue sur le bassin versant de la Têt, version d'octobre 2019 ;
- VU le rapport du 04 mars 2020 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le SMTBV est désormais la collectivité compétente en matière de GEMAPI conformément à l'article L.211-7 alinéa I bis du code de l'environnement, et à l'article 64-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) intégrant cette compétence dans ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018 :

CONSIDÉRANT que lors d'une visite du service de contrôle (DREAL) du 30 janvier 2020, il a été constaté que la crue survenue les 22 et 23 janvier 2020 a endommagé des digues classées du bassin versant de la Têt, et notamment :

- un affaissement du talus d'un mètre sur un linéaire d'environ 80 mètres de la digue dite « des campings » à Canet-en-Roussillon ;

- une accentuation de l'érosion du pied de digue en plusieurs points sur la digue de Perpignan « Vernet-Est » ;
- une érosion sur un point de la digue du Manadeil.

CONSIDÉRANT que les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique au sens de l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé doivent être déclarés au Préfet ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces digues paraissent ne plus remplir les conditions de sûreté suffisante :

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation environnementale sus-visé a notamment pour objet de conforter le pied de la digue « Vernet-Est » à Perpignan, mettant fin au désordre constaté ;

CONSIDÉRANT que le document d'organisation, visé ci-dessus, doit être actualisé pour tenir compte de l'état des digues après la crue des 22 et 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de ces digues doivent être conduits de manière à ne pas accroître les risques de rupture au droit des enjeux ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le SMTBV sur la digue du Manadeil, qui n'a pas subi de désordre durant cette crue ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Titre I – Mesures d'urgence – sur l'ensemble des digues sous gestion du syndicat mixte têt bassin versant

ARTICLE 1 : Rapport de visite post-crue

Le syndicat mixte têt bassin versant transmet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport rendant compte de la visite post-crue pour repérer des désordres sur tout le linéaire.

ARTICLE 2 : Rapport sur événements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le syndicat mixte têt bassin versant transmet au Préfet un rapport précisant les circonstances des événements importants pour la sûreté hydraulique consécutif à la crue de la Têt des 22 et 23 janvier 2020, analysant les causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

ARTICLE 3 : Mise à jour du document d'organisation

Le syndicat mixte têt bassin versant transmet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la révision du document d'organisation définissant les instructions de surveillance du système des digues en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue tenant compte de l'état des digues après la crue des 22 et 23 janvier 2020.

Titre 2 – Diagnostic des garanties de sûreté – Digue de Canet-en-Roussillon dite des Campings

ARTICLE 4 : Diagnostic et remise en état de la digue

Le syndicat mixte têt bassin versant est tenu de faire réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement, un diagnostic de sûreté de la digue au titre de l'article R214-146 du code de l'environnement qui intégrera les dispositions prévues pour remédier à ses insuffisances assorties d'un calendrier de réalisation.

Titre 3 – Dispositions générales

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à Monsieur le président du syndicat mixte têt bassin versant et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019-317-0001 du 13 novembre 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur de la Direction Risques Industriels par intérim (*jusqu'au 31 mars 2020*), et Yves BOULAIGUE, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Christophe MONTAUBAN, Stéphanie ROBIN, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER et Laurent DEGOURNAY, respectivement technicien en chef et technicien au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 2 décembre 2019 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

17 MARS 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG